

CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

A SIGNER ENTRE L'EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE
ET LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI

1 – Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

2 – Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

La collectivité ou les services déconcentrés pourront accéder à l'ensemble des données des copropriétés de leur territoire :

- les données concernant le représentant légal du syndicat :

- syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;
- syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;
- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
 - les données d'identification,
 - les données sur les procédures administratives et judiciaires,
 - les données techniques,
 - les données financières.

3 – Mise à disposition des données

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

4 – Confidentialité

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent. Ce référent est le représentant légal de la collectivité locale ou de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou de l'EPT ou de la commune.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre pour les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, cette charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT ou de la commune et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

5- Utilisation des données

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

6- Protection des données personnelles

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, qu'elle traite.

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution de la convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, tant organisationnelles que techniques, afin de garantir une protection de ces dernières effective.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (« le Règlement Général sur la Protection des Données »).

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention et s'engage à :

- les traiter conformément aux finalités prévues à la convention ;
- garantir leur confidentialité par l'intermédiaire de mesures organisationnelles et techniques éprouvées ;
- limiter l'accès aux seules personnes habilitées ;
- signaler toute violation de ces règles à l'autre partie ainsi qu'à la CNIL dans un délai inférieur à 72 heures.

Chaque partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant l'autre partie sur la base de l'obligation contractuelle à des fins de bonne exécution de la convention.

Chaque partie agit en tant que responsable de traitement indépendant. À ce titre elles s'engagent à mettre à disposition les informations relatives aux traitements de données personnelles qu'elles effectuent ainsi que les droits qui y sont assujettis.

En cas d'évolution vers une responsabilité conjointe d'un ou de plusieurs traitements ou bien vers une qualité de sous-traitant, il conviendra que les parties assortissent la présente charte d'un avenant décrivant les nouvelles attributions de chacune d'entre elles.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection techniques qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Il est interdit au titulaire de diffuser, par quelque moyen que ce soit, les documents transmis par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la convention à toute autre entité que celles comprises comme étant des « tiers autorisés ».

La durée de conservation des données traitées est de cinq ans après la fin de la présente convention. Cependant, les données peuvent être conservées pour une durée maximale de dix ans afin de tenir compte des durées de prescription et des obligations légales incombant aux parties. A l'issue de cette période les données seront supprimées.

Les parties sont avisées que tout manquement à ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché et d'éventuelles poursuites judiciaires.

7- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés à l'adresse suivante : assistance.rnc@anah.gouv.fr

L'EPT **Grand Orly Seine Bièvre**

Représenté par :

Et

Le prestataire d'études

La ville de Choisy le Roi

Représenté par :

Monsieur le Maire, Tonino PANNETTA

s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à , le

Pour la ville de Choisy le Roi

Pour l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

Signatures et cachets complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »